

ARRETE N° 05/2024
portant interdiction temporaire de stationnement
rue du Rattentout

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande formulée le 11 janvier 2024 par Mme Anais VANUXEEM qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public devant le 27 rue du Rattentout le 17 janvier 2024 pendant une livraison de mobilier,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le mercredi 17 janvier 2024, le stationnement de tout véhicule, à l'exception du véhicule de livraison de la société DGD TRANSPORT, sera interdit de 8 h à 15 h devant le 27 rue du Rattentout.

ARTICLE 2 : L'interdiction de stationnement sera matérialisée par des barrières Vauban, mises en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationnement cessera à l'enlèvement des barrières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune : www.dieue-sur-meuse.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à Dieue-sur-Meuse le 15 janvier 2024.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »